



AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

N°3

Message du Comité d'agglomération au Conseil d'agglomération

**Message en vue de la ratification
du contrat de prestations entre
l'Agglomération de Fribourg
et Fribourg Tourisme et Région**

Séance du Conseil d'agglomération du 4 juin 2009

TABLE DES MATIERES

- I. Généralités**
- II Contenu du contrat de prestations et explications**
- III Montant du contrat de prestations et explications**
- IV Conclusion**

Message du Comité d'agglomération au Conseil d'agglomération

(du 9 mai 2009)

3 - 2008-2011 : Message en vue de la ratification du contrat de prestations entre l'Agglomération de Fribourg et Fribourg Tourisme et Région

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Généralités

Le tourisme de notre région connaît une hausse réjouissante de ses résultats (nuitées hôtelières, fréquentation des lieux touristiques, ...) depuis plusieurs années. Cet élan positif repose sur le professionnalisme et l'efficacité des instances touristiques et la qualité des partenaires de la branche.

L'année 2009 s'annonce plus problématique. C'est la raison pour laquelle le Parlement fédéral vient d'octroyer un montant de 12 millions de francs à Suisse Tourisme pour l'élaboration d'un programme d'impulsion nationale. On le voit, le tourisme doit s'attendre à des années de perturbation et, en ce sens, l'Agglomération se doit de poursuivre les efforts consentis ces dernières années, en versant une subvention appropriée à l'Association touristique, se voulant par là être consciente qu'il s'agit d'un investissement dans une branche économique importante et d'avenir.

En sa qualité d'Organisation Touristique Régionale (OTR), reconnue officiellement par l'Union Fribourgeoise du Tourisme le 29 septembre 2006 et conformément à la loi sur le tourisme du 13 octobre 2005, l'Association Fribourg Tourisme et Région (ci-après FTR) doit remplir des missions fixées par ladite loi.

Un groupe de travail issu du Comité de FTR a élaboré ce contrat de prestations.

Ce groupe était composé des personnes suivantes :

- Madame Madeleine Genoud-Page, Vice-présidente de FTR et Conseillère communale de la Ville de Fribourg ;

- Madame Monique Bersier, représentante de la formation et Directrice administrative de l'Université de Fribourg ;
- Monsieur Alexis Overney, représentant les communes membres, autres que Fribourg et Vice-Syndic de la commune de Granges-Paccot ;
- Monsieur Nicolas Zapf, Directeur de FTR.

Un projet de contrat de prestations a été présenté aux trois membres du Comité d'agglomération en charge du dicastère des promotions, Messieurs Daniel Blanc, Pierre-Alain Clément et Jean-Pierre Helbling, lors de la séance du Comité de FTR du 4 mars 2009. Les différentes remarques et suggestions ont amené à l'élaboration du contrat de prestations proposé.

Pour rédiger le contrat de prestations, le groupe de travail s'est également inspiré des exemples de mandat que Lausanne Tourisme et Montreux-Vevey Tourisme ont contracté avec leurs communes concernées.

Une fois accepté, le contrat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il sera valable jusqu'à la fin de la législature 2006-2011. Il est nécessaire, en effet, que la durée du contrat de prestations corresponde à celle des mandats communaux.

Le Comité d'agglomération souligne également que des contacts devront être pris entre Fribourg Tourisme et Région et Schwarzsee Tourismus. Il rappelle que sur la base des Statuts adoptés le 1^{er} juin 2008, l'Agglomération délègue la tâche de promotion touristique aux organisations touristiques régionales des communes membres tout en veillant à la collaboration entre elles.

II. Contenu du contrat de prestations et explications

Le contrat de prestations présente d'une manière générale les missions dévolues à FTR en termes d'accueil et d'information ainsi que de mise en valeur et de promotion de l'offre touristique régionale.

Il fixe les objectifs de FTR pour la période 2010-2011 qui se résument en :

- Une volonté de fédérer les partenaires touristiques à l'exemple de ce qui se réalise avec les musées (organisation de la 1^{ère} Nuit des musées de Fribourg le 16 mai 2009) et le groupement des hôteliers de Fribourg et environs.
- L'organisation d'un accueil et d'une information touristiques de qualité en renouvelant, par exemple, l'obtention du 2^{ème} niveau du Label de Qualité pour le Tourisme suisse.
- Une communication pro-active de l'offre touristique et culturelle de la région en maintenant, par exemple, une billetterie performante à disposition des organisateurs de manifestations situées dans le périmètre de l'Agglomération.

Le contrat définit également la représentation de l'Agglomération au sein du Comité de FTR et les moyens de contrôle de l'utilisation de la subvention allouée (rapport de gestion annuel et possibilité d'organiser une rencontre annuelle réunissant les représentants de l'Agglomération et de FTR).

III. Montant du contrat de prestations et explications

La subvention annuelle requise pour l'exécution du contrat de prestations s'élève à CHF 590'000.-.

Ce montant représente le financement minimal pour que FTR soit à même de remplir les tâches qui lui sont attribuées par la loi sur le tourisme.

Selon les projections 2009, les subventions des communes de l'Agglomération à FTR pour cette période transitoire devraient atteindre CHF 577'000.-. Ce montant se décompose de la manière suivante :

Montant forfaitaire de la Ville de Fribourg : CHF 425'000.-
 Autres communes de l'agglomération à CHF 5.-/hab. CHF 152'000.-

Si l'on tient compte du fait que dès 2010, la subvention de l'Agglomération devra tenir compte de la participation de la commune de Düdingen, sous déduction de sa contribution au pôle touristique de la Singine, le montant global atteindra au maximum la somme de CHF 590'000.-

Le tableau-ci-dessous analyse la participation financière des communes membres pour la tâche de promotion touristique :

Promotion touristique (selon convention FRT; 2011)	590'000				
Participation Regio Sense (part de Düdingen)	21'513				
Total à répartir Promotion touristique	611'513				
Communes		Clé agglo 09	Montant	Autre part.	Total
Avry		2.27%	13'894		13'894
Belfaux		2.91%	17'817		17'817
Corminboeuf		2.80%	17'137		17'137
Düdingen		9.11%	55'714	-21'513	34'201
Fribourg		48.51%	296'661		296'661
Givisiez		3.91%	23'920		23'920
Granges-Paccot		3.35%	20'506		20'506
Marly		9.77%	59'766		59'766
Matran		1.87%	11'464		11'464
Villars-sur-Glâne		15.48%	94'635		94'635
Total		100.00%	611'513	-21'513	590'000

Selon le tableau de l'inventaire des activités de Fribourg Tourisme et Région annexé au présent message, le montant inscrit en rouge de CHF 590'000.- correspond aux charges qui ne sont pas couvertes par les autres produits de FTR. Ces autres produits s'élèvent à CHF 562'000.-. Ils sont composés des cotisations des membres (notamment 6 autres communes du district de la Sarine), des taxes de séjour, des commissions de la billetterie et du service des congrès ainsi que de diverses prestations touristiques (tours de ville guidés, petit-train, ...).

Notons que les charges salariales totales représentent CHF 643'000.- pour un équivalent de 8.3 postes plein-temps et que les charges des locaux actuels se montent à CHF 125'000.-.

D'une manière générale, FTR va poursuivre sa recherche de moyens financiers supplémentaires notamment auprès des autres communes du district de la Sarine. Ces contributions supplémentaires devraient permettre d'améliorer la visibilité et l'attractivité de notre région par un marketing additionnel et d'obtenir des moyens supplémentaires de la part du fonds de marketing coordonné cantonal, géré par l'Union Fribourgeoise du Tourisme.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Comité d'agglomération propose au Conseil d'agglomération

**de ratifier le contrat de prestations qui figure en annexe et qui lie l'Agglomération de
Fribourg à Fribourg Tourisme et Région.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

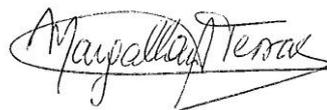
AU NOM DU COMITE D'AGGLOMERATION
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président :



René Schneuwly

La Conseillère scientifique :



Corinne Margalhan-Ferrat

Annexes :

- Contrat de prestations
- Inventaire des activités de Fribourg Tourisme et Région
- Statuts de FRT
- Rapport de gestion 2008 de Fribourg Tourisme et Région

Annexe 1 :

CONTRAT DE PRESTATIONS

entre

L'Agglomération de Fribourg,

et

Fribourg Tourisme et Région,

représentée par MM. Jean-Jacques Marti, président

et Nicolas Zapf, directeur,

nommée ci-après « FTR »

Considérant

- **la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme, plus particulièrement ses articles 4, 5, 10, 12, 13, 16 et 19 ;**
- **les articles 54, 55 et 56 des statuts du 1^{er} juin 2008 de l'Agglomération de Fribourg ;**
- **la nécessité de fixer les modalités du soutien à FTR ;**
- **la nécessité de définir les engagements de caractère public de FTR ;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. Objet de l'accord

Le présent contrat de prestations a pour objet de :

- définir le montant annuel de la subvention,
- définir les modalités d'utilisation de la subvention en précisant les missions de caractère public de FTR, ses objectifs pour la période 2009-2011 et, en contrepartie, ses engagements au titre d'organisme subventionné,
- définir les modalités de contrôle et d'évaluation de l'utilisation de la subvention.

II. Missions de FTR

FTR est une association de droit civil (art. 60 et ss CC), reconnue « d'utilité publique » en vertu de la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (ci-après LT) et qui fournit des prestations d'intérêt public au service du tourisme dans la région de Fribourg, soit sur le territoire du district de la Sarine. En qualité d'organisation touristique régionale (OTR), elle assume en outre, à l'échelle de la région, la fonction de société de développement au sens de l'article 16 LT. Les axes prioritaires des activités poursuivies par FTR sont les suivants :

- a) assurer la coordination, l'organisation et le développement de l'offre touristique régionale, ainsi que l'activité de promotion touristique, en Suisse et à l'étranger, à l'échelle et au profit de la région ;
- b) représenter les intérêts du tourisme régional au plan cantonal, national et international ;
- c) veiller à l'essor, dans la région, d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population.

Elle a notamment pour tâches :

- a) l'accueil, l'information et l'assistance touristiques ;
- b) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de la région ;
- c) l'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes ;
- d) l'organisation de l'animation d'intérêt touristique.

III. Modalités de collaboration

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, FTR est représenté par son comité. En application des statuts de FTR, celui-ci est composé de personnes représentant les milieux suivants :

- l'Agglomération ;
- les autres communes;
- le Groupement « Fribourg Hotels » ;
- Gastro-Fribourg (section Fribourg-Ville et/ou section Sarine campagne) ;
- l'Association fribourgeoise du commerce, de l'artisanat et des services (AFCAS) ;
- les entreprises de services ;
- l'économie ;
- les milieux culturels ;
- la formation.

IV. Définition des objectifs et engagements de FTR

FTR s'est fixé les objectifs suivants pour la période 2010-2011 :

- fédérer les partenaires touristiques en matière de promotion et d'animation :
 - définir une stratégie à moyen et long terme reposant sur un concept de positionnement touristique clairement adopté par tous ;
 - développer des actions de promotion avec les divers partenaires régionaux sur les marchés suisse, français et allemand.
- offrir un accueil et une information de qualité :
 - mettre en œuvre le processus du renouvellement de l'obtention du label de qualité niveau 2 dès 2009 ;
 - améliorer l'accueil des hôtes et la qualité des renseignements (concernant la région mais aussi d'autres destinations nationales) ;
 - encourager aussi souvent que possible les activités regroupant les intérêts des partenaires touristiques ;
 - effectuer la promotion de l'image de la région et de la Ville de Fribourg, en Suisse et à l'étranger. Pour cela elle développe, dans le respect du plan d'actions marketing annuel dont se dote FTR, en collaboration avec l'Union Fribourgeoise du Tourisme et son modèle de coopération marketing cantonal, une promotion ciblée sur les marchés extérieurs, en encourageant la mise sur pied d'actions communes réunissant plusieurs partenaires.
- communiquer de manière dynamique l'offre culturelle et d'animation auprès des prestataires régionaux, des visiteurs et de la population :
 - maintenir en place une billetterie et un concept d'information de qualité en matière d'animation et d'offre culturelle dans la région ;
 - garder un contact privilégié avec les acteurs culturels de la région ;
 - apporter un soutien aux organisateurs de manifestations de la région, en particulier par l'intermédiaire de la billetterie et des supports de communication ;

- collaborer étroitement avec les médias locaux et régionaux en établissant avec eux des relations de partenariat ;
- organiser des journées de FTR pour renforcer les relations entretenues avec ses partenaires ;
- créer des outils de communication et de promotion, notamment par le renforcement du site web et par la réalisation d'autres supports de présentation de la région (brochures, DVD, ...).

Demeure réservée la fixation d'autres objectifs qui pourraient intervenir durant la période.

V. Représentation de l'Agglomération

Conformément aux dispositions statutaires de FTR, l'Agglomération aura deux représentants au sein du comité de FTR.

VI. Contrôle

Les comptes de FTR sont révisés par un organisme indépendant.

FTR produit chaque année un rapport de gestion dans lequel figurent les actions réalisées, les principaux chiffres des indicateurs touristiques, les comptes de l'année écoulée, le budget de l'année courante et le rapport des vérificateurs.

En sus des moyens de contrôle susmentionnés, une séance annuelle pourra réunir les représentants de l'Agglomération et de FTR.

VII. Versement de la subvention

La subvention annuelle est fixée à CHF 590'000 -.

Elle est versée en deux échéances, soit :

Au 28 février
Au 31 août

VIII. Entrée en vigueur et durée de l'accord

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

IX. Prolongation ou modification

Sauf avis écrit contraire de l'une ou l'autre des parties une année avant l'échéance, cette convention est tacitement reconduite pour une nouvelle période de cinq ans, correspondant à la période législative, et ainsi de suite, sous réserve des modifications qui pourraient intervenir quant aux engagements financiers de l'Agglomération et quant aux engagements de caractère public de FTR.

Ainsi fait à Fribourg, le 2009, en deux exemplaires originaux.

AU NOM DU COMITE D'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le président:

La conseillère scientifique :

René Schneuwly

Corinne Margalhan-Ferrat

AU NOM DE FRIBOURG TOURISME ET REGION

Le président :

Le directeur :

Jean-Jacques Marti

Nicolas Zapf

Contrat ratifié le 4 juin 2009 par le Conseil d'agglomération

AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Le président:

La conseillère scientifique :

John Clerc

Corinne Margalhan-Ferrat

Annexe 2:

Inventaire des activités de Fribourg Tourisme et Région			Frais de personnel		F. directs	F. locaux	Total C.	Produits	Total P.	Résultat
			Postes	Coûts annuels						
0 à 1		Accueil et information	3.3	154'000	5'000	55'000				
	0.1	Renseignements touristiques		21'000						
	0.2	Renseignements locaux et divers								
	0.3	Documentation et matériel d'information			10'000					
	0.4	Organisation tours de ville			25'000		30'000			
	0.5	Organisation programmes divers								
	0.6	Gestion des forfaits					1'000			
	0.7	Gestion des produits Fribourg Tourisme (golf, ...)								
	0.8	Tour de la Cathédrale					6'000			
	0.9	Petit train touristique					7'000			
	1.0	Tenue de la caisse								
		Total		175'000	40'000	55'000	270'000	44'000	44'000	-226'000
2		Billetterie	1.8	114'000		9'000				
	2.1	Vente et réservation de billets de spectacles		16'000			20'000			
	2.2	Agenda des manifestations (guide papier)			14'000					
	2.3	Agenda des manifestations (internet)								
	2.4	Billetterie Nuithonie					38'000			
	2.5	Caisses du soir								
		Total		130'000	14'000	9'000	153'000	58'000	58'000	-95'000
3 à 4		Marketing	1.2	126'000		7'000				
	3.1	Etablissement publications (info et promo)		17'000	110'000					
	3.2	Recherche publicitaire					80'000			
	3.3	Site internet			10'000					
	3.4	Promotion en Suisse loisirs			30'000		35'000			
	3.5	Promotion en Suisse business			15'000					
	3.6	Promotion à l'étranger loisirs			30'000					
	3.7	Promotion à l'étranger business			5'000					
	3.8	Relations publiques / accueil journalistes			10'000					
	3.9	Marketing partenaires			5'000					
	4.0	Animation			5'000					
		Total		143'000	220'000	7'000	370'000	115'000	115'000	-255'000
5		Congrès	1	66'000		7'000				
	5.1	Gestion des congrès		9'000			30'000			
	5.2	Traitement des demandes d'offre								
	5.3	Organisations diverses								
	5.4	Promotion du tourisme d'affaires								
		Total		75'000	0	7'000	82'000	30'000	30'000	-52'000
6		Administration - direction	1	105'000		47'000				
	6.1	Gestion générale et du personnel		15'000	110'000					
	6.2	Comptabilité								
	6.3	Gestion des membres					60'000			
	6.4	Contacts partenaires (groupement Fribourg Hotels, ...)					255'000			
		Total		120'000	110'000	47'000	277'000	315'000	315'000	38'000
			8.3	643'000	384'000	125'000	1'152'000	562'000	562'000	-590'000

ORGANISATION TOURISTIQUE REGIONALE
« **FRIBOURG TOURISME ET REGION** »

STATUTS

***PROVISOIRES
DOIVENT ÊTRE ADOPTES LORS DE L'AG DU 27 MAI 2009***

I. Dénomination, siège, durée et buts

Art. 1 Dénomination, périmètre, siège, affiliation

1 L'Organisation touristique régionale « Fribourg Tourisme et Région » (ci-après : l'OTR) est une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse. Elle est reconnue « d'utilité publique » en vertu de la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (ci-après, LT).

2 L'OTR assume en outre, à l'échelle de la région, la fonction de société de développement au sens de l'article 16 LT.

3 Ses activités s'étendent sur le territoire du district de la Sarine ; elle peut également, sur mandat, déployer des activités sur le territoire d'autres communes ou au profit d'organismes touristiques externes à la région

4 L'OTR a son siège à Fribourg.

5 Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Elle veille à disposer, sur le plan exécutif, de structures professionnelles et d'aptitudes techniques appropriées, ainsi que de moyens conformes aux besoins de ses missions et aux exigences de la loi.

6 L'OTR est membre de l'Union fribourgeoise du tourisme (ci-après : l'UFT).

Art. 2 Buts et tâches

1 L'OTR a principalement pour buts :

- a) d'assurer la coordination, l'organisation et le développement de l'offre

touristique régionale, ainsi que l'activité de promotion touristique, en Suisse et à l'étranger, à l'échelle et au profit de la région ;

- d) de représenter les intérêts du tourisme régional au plan cantonal, national et international ;
- e) de veiller à l'essor, dans la région, d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population.

2 Elle a également pour tâches :

- e) l'accueil, l'information et l'assistance touristiques ;
- f) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de la région ;
- g) l'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes ;
- h) l'organisation de l'animation d'intérêt touristique ;
- i) la perception des taxes de séjour qu'elle peut cependant confier par mandat à la Centrale fribourgeoise d'encaissement exploitée par l'UFT.

3 L'OTR peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser sa mission.

Art. 3 L'OTR peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.

II. Membres

Art. 4 Membres

Toute collectivité de droit public de la région et toute personne physique ou morale y ayant domicile ou siège peut devenir membre de l'OTR aux conditions posées par l'article 5.

Art 5 Admission

1 Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre de l'OTR en fait la demande au Comité.

2 L'admission, décidée conformément à l'article 23, est validée par le paiement de la cotisation annuelle, respectivement par la contribution financière de l'Agglomération.

3 L'adhésion à l'OTR ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.

Art. 6 Cotisations

1 Les cotisations annuelles et l'échéance de leur paiement sont arrêtées par l'Assemblée générale, de même que la contribution financière liée au mandat de prestations de l'Agglomération, sont arrêtées par l'Assemblée générale.

2 La fixation de la cotisation annuelle ainsi que la contribution financière de l'Agglomération peuvent faire l'objet d'un règlement.

Art. 7 Démission

Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective pour les communes qu'à la fin de la période législative et pour les autres membres qu'à la fin de l'année en cours, les cotisations ouvertes restant dues.

Art. 8 Radiation

Le Comité peut radier le membre qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'OTR.

Art. 9 Exclusion

1 L'exclusion peut être décidée par le Comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de l'OTR.

2 Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

III. Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de l'OTR sont

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Le Comité de direction
- d) L'Organe de révision.

A. L'Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'OTR : elle en est le pouvoir suprême. Le directeur ou la directrice de l'OTR y prend part avec voix consultative.

Art. 12 Assemblées ordinaires

1 L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, cas échéant au plus tard le 31 mai.

2 Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance, par convocation personnelle.

Art. 13 Assemblées extraordinaires

1 L'Assemblée générale peut être convoquée en Assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres.

2 Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 14 Compétences

1 L'Assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

2 Elle a notamment pour attributions :

- a) l'élection du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des autres membres du Comité, ainsi que la désignation de l'Organe de révision ;
- b) l'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport de l'Organe de révision ;
- c) la fixation des cotisations, l'approbation du mandat de prestations avec l'Agglomération ainsi que, cas échéant, le règlement y relatif (art 6 al. 2) ;
- d) l'examen des recours en cas d'exclusion de membres ;
- e) l'adoption et la révision des statuts ;
- f) la dissolution de l'OTR.

Art. 15 Obligations de domicile du président ou de la présidente

La charge de président ou de présidente ne peut être conférée qu'à une personne légalement domiciliée dans le périmètre de la région.

Art. 16 Procédure de proposition

1 Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au président ou à la présidente dix jours au moins avant l'Assemblée générale.

2 Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée générale suivante.

Art. 17 Mode de décision : en général

1 Sous réserve des dispositions de l'art 18, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les membres collectifs ne disposant que d'une voix dans les scrutins, indépendamment du nombre de délégués.

2 Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demandent le vote au bulletin secret.

3 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

4 Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

Art. 18 Majorités qualifiées

1 Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit.

2 La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

3 La dissolution de l'OTR ne peut être décidée qu'aux conditions suivantes :

- a) réunir la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix statutaires, lors de la 1^{ère} assemblée de dissolution ;
- b) réunir la majorité des membres présents en 2^{ème} assemblée de dissolution, au cas où le quorum requis n'aurait pas permis la tenue de la 1^{ère} assemblée.

Art. 19 Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal ; ce dernier est soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B. Le Comité

Art. 20 Composition et constitution

1 Le Comité de l'OTR (ci-après : le Comité) est composé de 9 à 15 membres. Il se constitue lui-même.

2 Le Comité peut instituer des organes (commissions permanentes, commissions temporaires, délégué-e-s) et leur attribuer des tâches particulières.

3 Ses membres peuvent être chargés de fonctions spéciales.

Art. 21 Membres

1 Le Comité est composé de représentants des milieux suivants :

- Agglomération ;
- Autres communes ;
- Groupement « Fribourg Hotels » ;
- Gastro-Fribourg (section Fribourg-Ville et/ou section Sarine campagne);
- Association fribourgeoise du commerce, de l'artisanat et des services (AFCAS) ;
- entreprises de services ;

- économie ;
- milieux culturels ;
- formation.

2 L'Agglomération a droit à deux sièges au sein du Comité.

3 Sur demande expresse, la collectivité des propriétaires de résidences secondaires du rayon d'activité de l'OTR dispose d'un siège au comité (art. 16 let c RELT).

4 Le Comité peut, en outre, être complété par des personnes particulièrement intéressées au développement touristique de la région de Fribourg.

Art. 22 Durée des mandats, vacances

1 Le Comité est élu pour une période de cinq ans ; ses membres sont rééligibles pour deux périodes au maximum.

2 En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours.

Art. 23 Attributions

1 Le Comité veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'OTR, dans le sens des buts définis à l'article 2.

2 Il a, notamment, les attributions suivantes :

- a) il adopte les plans d'activités et le budget annuels ;
- b) il examine le rapport annuel et les comptes, et décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale ;
- c) il décide de l'admission des nouveaux membres ;
- d) il préavise la fixation des cotisations ainsi que la contribution financière de l'Agglomération à l'attention de l'Assemblée générale ;
- e) il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres ;
- f) il surveille les activités de l'OTR, notamment dans les domaines du marketing, de l'information, de l'animation, de l'accueil et de l'équipement ;
- g) il nomme le directeur ou la directrice de l'OTR ainsi que, le cas échéant, le vice-directeur ou la vice-directrice et établit les cahiers des charges requis.

Art. 24 Séances

Le Comité se réunit lorsque l'activité l'exige, mais en principe quatre fois par année. Le président ou la présidente préside les séances, le directeur ou la directrice y assiste avec voix consultative.

C. Le Comité de direction

Art. 25 Composition

1 Le Comité de direction est composée du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et du directeur ou de la directrice de l'OTR.

2 Le Comité de direction peut être complétée par deux ou trois personnes du Comité dont les compétences particulières sont utiles au fonctionnement de l'OTR.

Art. 26 Attributions

Le Comité de direction a, notamment, les attributions suivantes :

- a) la convocation et l'organisation des comités et des assemblées générales ordinaires ;
- b) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
- c) le contrôle budgétaire (notamment l'encaissement des cotisations ainsi que, le cas échéant, les taxes de séjour) ;
- d) les relations publiques en général, notamment, les rapports avec les Autorités communales, l'UFT et l'Administration cantonale.

Art. 27 Séances

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que le président ou la présidente ou le directeur ou la directrice le juge utile.

Art. 28 Directeur ou directrice

1 Le directeur ou la directrice de l'OTR est responsable, au plan exécutif, de l'action générale de celle-ci, conformément au cahier des charges de sa fonction.

2 Dans ce cadre, il ou elle est habilité-e à prendre – en conformité avec la loi, les statuts et son cahier des charges – toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'OTR.

3 Le directeur ou la directrice assume notamment les tâches suivantes :

- a) la préparation et la présentation, à l'Assemblée générale, au Comité et au Comité de direction, des objets qui sont de leurs compétences réciproques ;
- b) la gestion et l'engagement du personnel de l'OTR ;
- c) les relations publiques courantes ;
- d) la liquidation des affaires courantes.

D. L'Organe de révision

Art. 29 Organe de révision

1 L'Assemblée désigne l'Organe de révision externe pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

2 L'Organe de révision adresse au Comité de direction, à l'attention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

IV. Finances

Art. 30 Ressources

Les ressources de l'OTR sont :

- a) les cotisations annuelles ainsi que la contribution financière de l'Agglomération
- b) les subventions ;
- c) les intérêts du capital ;
- d) les dons et legs ;
- e) les commissions, produits et revenus divers ;
- f) le produit de la taxe locale et, le cas échéant, régionale de séjour.

Art. 31 Exercice social

L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

Art. 32 Mode d'engagement de l'OTR

1 Les actes qui engagent l'OTR vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente et du directeur ou de la directrice ou, à défaut, d'un autre membre du Comité.

2 Pour les affaires courantes et dans les limites découlant du cahier des charges et du budget, le directeur ou la directrice engage toutefois l'OTR par sa seule signature individuelle.

Art. 33 Responsabilité

Les engagements de l'OTR ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. Dissolution

Art. 34 Procédure

1 La dissolution de l'OTR ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli adressé à tous les membres ainsi que par insertion dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

2 L'article 18 al.3 est réservé.

Art. 35 Fortune sociale

1 En cas de dissolution, et sous réserve de l'alinéa 3, la fortune éventuelle de l'OTR est confiée à la commune du siège social.

2 Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle organisation poursuivant les buts définis à l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de cinq ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté, d'entente entre les membres de l'association dissoute, à un but d'utilité publique.

3 Les taxes locales, cas échéant régionales de séjour, perçues mais non utilisées, sont versées à l'UFT qui les affecte à des prestations en faveur des hôtes.

VI. Dispositions finales

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée générale ordinaire le 27 mai 2009.

Ils entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2010, après avoir été approuvés par l'Union fribourgeoise du tourisme, en conformité avec les articles 11 et 17 LT.

Organisation touristique régionale « Fribourg Tourisme et Région »

Le Président

Le Directeur

Jean-Jacques Marti

Nicolas Zapf

Approuvés en date dupar les instances compétentes de l'Union fribourgeoise du Tourisme, conformément aux dispositions légales, les présents statuts entrent en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Fribourg,

Union Fribourgeoise du Tourisme

Le Président

Le Directeur

Hubert Lauper

Jacques Dumoulin